

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.348 du 31 janvier 2003

A.109.615/VIII-2552

En cause : **REGNIER** Danièle,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE
et Graziela MARTINI, avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
"Résidence "la Colline"
rue Julien Colson 49/bte 4
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2001 par Danièle REGNIER qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de Namur du 27 juin 2001, désignant M. Eric CHEFFERT comme directeur sans classe, à titre temporaire, à la date du 1^{er} juillet 2001, pour une durée d'un an";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, loco Me DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me FEYT, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante enseigne dans les établissements organisés par la partie adverse depuis le 1^{er} septembre 1977.

2. Par un courrier du 21 octobre 1998, la partie adverse procède à un appel aux candidatures dans la perspective de pourvoir à trois emplois de directeur d'école, qui seront vacants dans les écoles fondamentales qu'elle organise, à partir du mois de janvier 1999.

3. A la suite de cet appel, plusieurs personnes déposent leur candidature, parmi lesquelles la requérante. Ces candidats sont évalués sur la base d'entretiens, qui ont lieu les 7 et 8 janvier 1999. A l'issue de ces entretiens, la requérante est classée en quatrième position.

4. Par une lettre du 8 mars 1999, la partie adverse informe la requérante de sa "réussite à l'entretien structuré du 8 janvier 1999", de son classement en quatrième position, et du fait que "le choix du conseil communal pour la nomination des nouveaux directeurs s'est porté sur les trois premiers du classement".

5. Le 8 mars 2000, le bourgmestre de la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante, en réponse à un courrier de sa part :

" Votre courrier du 29 février, par lequel vous m'informez que Monsieur SILLIEN [qui est le directeur de l'école du Parc Astrid à Jambes] envisagerait de prendre sa pension, m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.
Cette information n'a pas encore été officialisée et dès lors, le Collège échevinal n'a pas désigné son successeur, qui devrait - selon la ligne de conduite qu'il s'est fixée - être le lauréat en ordre utile de l'épreuve de promotion qui s'est déroulée l'an dernier, c'est-à-dire vous-même".

6. Le même jour, le bourgmestre écrit ce qui suit à l'échevin chargé de l'enseignement fondamental :

" Il semblerait que Monsieur SILLIEN envisage de prendre sa pension.

Le poste de Directeur à l'école de Jambes serait ainsi libéré et je suppose que pour y pourvoir, il sera fait appel au quatrième lauréat de l'examen organisé l'an dernier puisque les trois premiers ont été nommés en septembre.

Pourrais-tu me le confirmer ?".

7. Le 15 mars 2000, l'échevin précité répond ce qui suit à ce courrier :

" [...] l'examen qui a été organisé l'année dernière et qui a permis l'installation de trois nouvelles directions, n'a pas donné lieu à la constitution d'une réserve de recrutement [...].

Un examen distinct devra donc avoir lieu pour pourvoir à la vacance et les mesures qui seront prises entretemps seront donc forcément provisoires".

8. Par un courrier du 29 novembre 2000, la partie adverse procède à un appel aux candidatures dans la perspective de pourvoir à un emploi de directeur d'école, qui sera vacant dans les écoles fondamentales qu'elle organise, à partir du 1^{er} janvier 2001. A la suite de cet appel, plusieurs personnes déposent leur candidature, parmi lesquelles la requérante.

9. Le 20 décembre 2000, par la voie de son conseil, la requérante écrit à la partie adverse qu' elle se considère "versée dans une réserve de recrutement" à la suite de l'épreuve passée au mois de janvier 1999, et que le bourgmestre "lui a confirmé que, compte tenu de son classement [à cette] épreuve", l'emploi de directeur d'école qui a fait l'objet de l'avis de vacance du 29 novembre 2000 "devrait lui revenir". Elle invoque à ce propos le principe "Patere legem quam ipse fecisti".

10. Après avoir accusé réception de ce courrier le 12 janvier 2001, l'échevin chargé de l'enseignement y répond ce qui suit le 6 février 2001:

" Le Collège échevinal, en séance de ce jour, n'est pas d'accord de considérer [la requérante] comme bénéficiaire d'une quelconque priorité pour le prochain poste de direction d'école qui vient d'être vacant car l'examen de 1999 ne prévoyait pas de réserve de recrutement.

De plus, il serait hasardeux, voire contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'insérer les résultats d'une épreuve à ceux d'une suivante organisée selon des modalités et avec un jury différent.

Nous pensons que tous les candidats doivent avoir les mêmes chances au moment des vacances d'emploi".

Le 22 février 2001, le conseil de la requérante écrit qu'il ne partage pas cette analyse et invite la partie adverse à reconsidérer le dossier. Celle-ci fait cependant état du maintien de sa position, par un courrier du 16 mars 2001.

11. Par une délibération du 6 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide notamment qu'il "n'exempte pas [la requérante] de la prochaine épreuve [relative à la sélection d'un directeur d'école]" et qu'il "marque son accord sur la composition du jury proposée [...]" pour cette même épreuve.

12. Le 6 février 2001, la partie adverse écrit à la requérante que le collège "a décidé d'organiser une épreuve d'évaluation [comportant] une épreuve orale et une épreuve écrite" et informe celle-ci que les candidats doivent déposer "un portfolio" exposant leurs motivations. Il est précisé dans ce courrier que "le non-dépôt du portfolio pour la date fixée sera considéré comme un refus de participer à l'examen".

13. Le 13 mars 2001, la partie adverse écrit à la requérante que comme elle n'a "pas déposé dans le délai imparti [...][son] portfolio de motivation [...]" elle est "exclu[e] d'office des prochaines épreuves d'évaluation [...]".

14. Les candidats à l'emploi mis en compétition le 29 novembre 2000 sont évalués sur la base d'entretiens, qui ont lieu les 28 et 29 mars 2001, et auxquels la requérante n'a pas participé. A l'issue de ces entretiens, le jury estime que trois candidats "possèdent les aptitudes à la fonction de directeur d'école". Le candidat classé premier est Eric CHEFFERT.

15. Par une délibération du 19 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de proposer au conseil communal "de désigner au 1^{er} septembre 2001, M. Eric CHEFFERT en qualité de directeur d'école [...]".

16. Le 27 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse désigne Eric CHEFFERT comme "directeur sans classe à titre temporaire à la date du 1^{er} juillet 2001 pour une durée d'un an".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par des lettres datées du 4 juillet 2001 et du 3 août 2001;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 49 et 50 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation [formelle] des actes administratifs, des règles de bonne administration, du principe de la sécurité juridique, et de l'excès de pouvoir"; que dans la première branche, elle soutient que "la partie adverse devait retenir [sa] candidature [...] dès lors qu'elle [lui] avait notifié [...] sa réussite à l'épreuve du 8 janvier 1999 et son classement en quatrième position"; qu'elle estime qu'en procédant à un nouvel appel aux candidats, la partie adverse a violé la règle de bonne administration exprimée par l'adage "patere legem quam ipse fecisti", et cite à ce propos les termes de la lettre du bourgmestre de la partie adverse du 8 mars 2000; qu'elle fait par ailleurs état de ce qu'elle a posé sa candidature dans les formes requises et qu'elle remplit les conditions de nomination établies par l'article 49 du décret du 6 juin 1994 précité et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 1999 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné relative à la formation des candidats chefs d'école; que dans une seconde branche, la requérante soutient que "la partie adverse devait examiner [sa] candidature [...] dès lors qu'elle réunissait les conditions [précitées] et qu'elle avait été proclamée lauréate d'une épreuve d'aptitude [...]"; qu'elle mentionne que ni le collège des bourgmestre et échevins, ni le conseil communal n'ont procédé à un tel examen et en déduit que "la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée";

Considérant qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'en procédant à une évaluation de candidats directeurs d'école au mois de janvier 1999, la partie adverse avait la volonté de constituer une réserve de recrutement; que ni l'appel aux candidats du 21 octobre 1998, ni les résultats signés par les membres du jury, ni le courrier par lequel la requérante est informée de son classement, ne permettent de conclure en ce sens; que le fait que la partie adverse a expressément mentionné dans son courrier du 29 novembre 2000, relatif à l'épreuve ultérieure, que "les lauréats [...] ne seront pas versés dans une réserve de recrutement", et le fait que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 6 février 2001 relative à cette dernière épreuve, aux termes de laquelle "les lauréats non-désignés [...] ne seront pas versés dans une réserve" ne peuvent conduire à une autre conclusion pour ce qui concerne la sélection de 1999; que le principe qui découle de l'adage "patere legem quam ipse fecisti" interdit à une autorité

administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement; qu'en l'espèce, la lettre du bourgmestre du 8 mars 2000, n'est pas un acte réglementaire; que l'adage précité ne s'y applique donc pas; qu'au surplus, le bourgmestre n'est pas habilité à engager l'organe compétent de la partie adverse sur l'attitude à prendre relativement aux futures désignations éventuelles de directeur d'école; que, dès lors que la requérante n'a pas participé aux épreuves d'évaluation qui se sont déroulées les 28 et 29 mars 2001, il ne saurait valablement être reproché à la partie adverse de ne pas avoir motivé son éviction en prenant l'acte attaqué; que l'acte attaqué a en effet pour objet de procéder à la désignation d'un directeur d'école parmi les candidats ayant participé aux épreuves préalables à cette désignation; que la requérante n'a pas participé à ces épreuves et que sa réussite à l'épreuve précédente, qui s'est déroulée au mois de janvier 1999, ne lui conférait aucun droit à être désignée à l'issue de la procédure litigieuse; qu'il n'y avait pas lieu de motiver le fait qu'elle n'a pas été désignée; que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier
deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.